

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 septembre 2026 à 20 h

Ressources Humaines, Prévention et Dialogue Social

23. Débat sur la protection sociale complémentaire (pour information)

Corentin GOETHALS donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment l'article L. 827-12,

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

Monsieur le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2029.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20261006-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

Délibération n°2026/09/28/23 du 28 septembre 2026 à 20 h



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ci-joint.

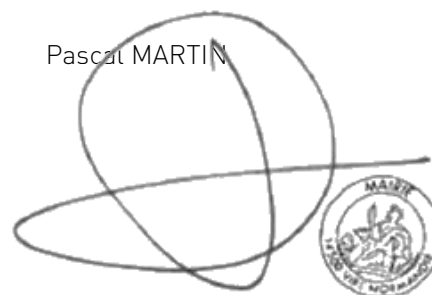
Le Conseil Municipal prend acte sur le débat sur la protection sociale complémentaire.

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Dimitri RENAULT
Dimitri RENAULT
✓ Certifié par ✱ youtrust

Le Maire de VIRE NORMANDIE

Pascal MARTIN
A large, stylized signature of Pascal Martin in black ink, followed by the official circular seal of the Mayor of Vire Normandie.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20261006-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2026/09/28/23 du 28 septembre 2026 à 20 h

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 40

Quorum (24) : **Atteint**

Nombre de membres excusés : 07

Nombre de membres excusés ayant
donné pouvoir : 07

Nombre de membre absent : 0

Le 28 septembre 2026 à 20 heures, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Pascal MARTIN, Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 22 septembre 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site internet de Vire Normandie le 22 septembre 2026.

Dimitri RENAULT a été nommé secrétaire de séance.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
BAZIN Lucien	☒			
BEDEL Sandra	☒			
CORDIER Marie-Ange	☒			
COUASNON Serge	☒			
COUTARD Eddy	☒			
DANNET Franck	☒			
DEMÉ Didier	☒			
DESMOTTES Nicole	☒			
DUBOURGUAIS Roselyne	☒			
DUVAUX Maryse	☒			
FAUDET Olivier	☒			
GAULTIER-ANGER Laurence	☒			
GHEWY Raphaël		☒		Jacques SALLARD
GOETHALS Corentin	☒			
GUEDJ Marie-Line	☒			
GUILBERT Mailys	☒			
KINIC Pascale	☒			
LABROUSSE Sabrina	☒			
LE ROUX Cyril		☒		Maryse DUVAUX
LEBRUN Sébastien	☒			
LELARGE Michel	☒			
LEPRINCE Hélène	☒			
MARCHEHAND Patrice		☒		Lucien BAZIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20261006-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2026/09/28/23 du 28 septembre 2026 à 20 h

MARIE Jérémie		☒		Nicole DESMOTTES
MARIE Karine	☒			
MARTIN Pascal	☒			
MIGHURDITCHIAN Patricia	☒			
MOREL Adeline	☒			
MOREL Marie-Odile	☒			
MORIN Philippe	☒			
MORVAN Carolina	☒			
OLLIVIER Valérie		☒		Martine ROBBES
PAIN Violaine	☒			
PÉCOT Didier	☒			
PELÉ Jocelyne	☒			
PICOT Régis	☒			
PORÉE Alexandre		☒		Mailys GUILBERT
POULLARD Philippe	☒			
RENAULT Dimitri	☒			
RENAULT Régine		☒		Pascal MARTIN
RIVOALLAN Mary	☒			
RIZI Daniel	☒			
ROBBES Martine	☒			
ROCAMORA Guillaume	☒			
SALLARD Jacques	☒			
SCHARTNER Isabelle	☒			
VELANY Guy	☒			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20261006-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2026/09/28/23 du 28 septembre 2026 à 20 h



Protection sociale complémentaire

Débat post-élections

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20261006-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026

Publication : 06/10/2026

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

Direction des ressources humaines
Fête parcours de l'agent

2026

LE CADRE REGLEMENTAIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-202610
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026
Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

Contexte du débat

Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

L'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique (prise en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 6 août 2019) :

“Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des assemblées »

S'impose à toutes les
collectivités et
établissements publics

Pas de contenu spécifique
pour le débat

Pas de vote - présentation
seule

La protection sociale complémentaire

La PSC couvre 2 types de risques :

SANTÉ
= mutuelle



Vient compléter le remboursement de la sécurité sociale afin de diminuer le reste à charge pour l'agent.

PRÉVOYANCE
= maintien de salaire



Assure un complément de la protection statutaire en cas d'arrêt de maladie prolongé ou de décès.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20261006-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026

Publication : 06/10/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La protection sociale complémentaire : 2 procédures possibles



LABELLISATION

Participation financière au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est à dire référencés par des organismes accrédités.



CONVENTION DE PARTICIPATION

Participation financière versée aux agents adhérents au contrat groupe souscrit par l'employeur, dans le cadre d'une mise en concurrence réalisée par :

- L'employeur directement
- Le Centre de Gestion



Les 2 procédures ne peuvent pas co-exister pour un même risque.

Par exemple : si la collectivité intègre la convention de participation, les agents choisissant un contrat labellisé ne percevront pas la participation de l'employeur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20261006-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026

Publication : 06/10/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La protection sociale complémentaire : les enjeux

Pour les agents

Sécuriser les revenus des agents



En cas d'arrêt de travail ou d'invalidité



Faciliter l'accès et limiter le renoncement aux soins

Pour les collectivités



Fidéliser les agents territoriaux



Renforcer l'attractivité employeur



Favoriser la qualité de vie au travail (QVT)



Améliorer la performance et le climat social

La protection sociale complémentaire : les obligations de l'employeur



Risque

Participation obligatoire minimum
15 € /mois /agent

Participation obligatoire minimum
7 € /mois /agent

Libre choix entre :
contrat individuel labellisé (au choix de l'agent)

ou

convention de participation à adhésion : facultative ou obligatoire

Convention de participation **à adhésion**
obligatoire

Participation employeur minimale de 50%
Couverture Incapacité + Invalidité

Niveau de garantie minimal fixé par décret

Au plus tard
au 1er
janvier 2029

La participation financière est versée sous forme d'un montant unitaire et non en pourcentage.

Tout contrat collectif doit respecter les dispositions du Code de la commande publique

LA SITUATION A VIRE NORMANDIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20261006-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026

Publication : 06/10/2026

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

La participation en santé

La collectivité participe financièrement :

- à hauteur de 25 €/mois/agent (et le cas échéant : 10 € pour le/la conjoint(e) et 5€/enfant).
- depuis le 1er Janvier 2025
- par le biais :
 - de contrats individuels labellisés (jusqu'au 31 décembre 2025)
 - d'une convention de participation passée par le CdG 14, avec la MNT *.
- Les bénéficiaires (au 17/07/2026):

Structure	Santé	% d'agents couverts
Vire Normandie	151 agents 32 conjoints 79 enfants	43 %
CCAS	15 agents 3 conjoints 10 enfants	58 %

*A titre indicatif,
la participation moyenne
(par collectivité)
sur le Calvados,
s'élève à 21 €*

La participation en prévoyance

La collectivité participe financièrement :

- à hauteur de 15 €/mois/agent
- depuis le 1er Janvier 2025
- par le biais :
 - d'une convention de participation passée par le CdG 14, avec la MNT *.
- Les bénéficiaires (au 17/07/2026) :

Structure	Prévoyance	% d'agents couverts
Vire Normandie	46 agents	13 %
CCAS	10 agents	38 %

*A titre indicatif,
la participation moyenne
(par collectivité)
sur le Calvados,
s'élève à 12 €*

La participation en prévoyance

****** Le Centre de Gestion du Calvados s'est associé aux CdG de l'Orne et de la Seine-Maritime pour mettre en place d'une convention de participation mutualisée "prévoyance" pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028. La convention proposée a été conclue avec la MNT.

Le contrat groupe « prévoyance » 2023 propose des garanties au-delà du minimum imposé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et permet aux agents, s'ils le souhaitent, de souscrire à des garanties supplémentaires, à savoir :

Garantie de base à adhésion obligatoire

- Incapacité : 90% de la rémunération indiciaire nette
- Invalidité : 90% de la rémunération indiciaire nette
- Maintien du Régime indemnitaire 50% du régime indemnitaire net (Incapacité)
- Décès/PTIA : 25% du traitement brut annuel

Garanties optionnelles

- Maintien du Régime indemnitaire : 90% du RI net (Incapacité) et 50% ou 90% du RI net (Invalidité)
- Perte de retraite - Capital garanti = 33% du plafond annuel de la sécurité sociale



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20261006-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026

Publication : 06/10/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ce qui change pour la prévoyance

Le contrat collectif à adhésion obligatoire est le seul possible à effet du 1er janvier 2029.

À cette date :

Les contrats individuels labellisés ne peuvent plus être proposés,

Les contrats collectifs à adhésion facultative déjà souscrits et dont le terme est :

- Antérieur au 1er janvier 2029 devront appliquer les dispositions issues de la proposition de loi notamment en matière de caractère collectif et obligatoire du contrat prévoyance,
- Postérieur au 1er janvier 2029 devront être mis en conformité (dispositions du code de la commande publique).

Participation : La proposition de loi prévoit une participation d'au moins 50% de la cotisation de base.



BUDGET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20261006-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026

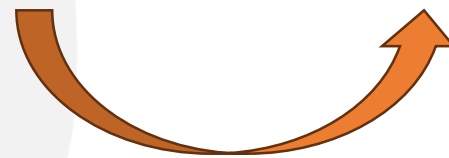
Publication : 06/10/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ce qui change pour la prévoyance

Cette mesure aura un fort impact sur la masse salariale

Structure	Participation versée mensuellement en 2026 (hors charges)	Participation versée mensuellement en 2029 (hors charges) – estimation basse	Participation versée mensuellement en 2029 (hors charges) – estimation haute
Vire Normandie	690 €	6 535 €	7 091 €
CCAS	150 €	471 €	573 €
IMPACT ANNUEL	10 080 €	84 072 €	91 968 €

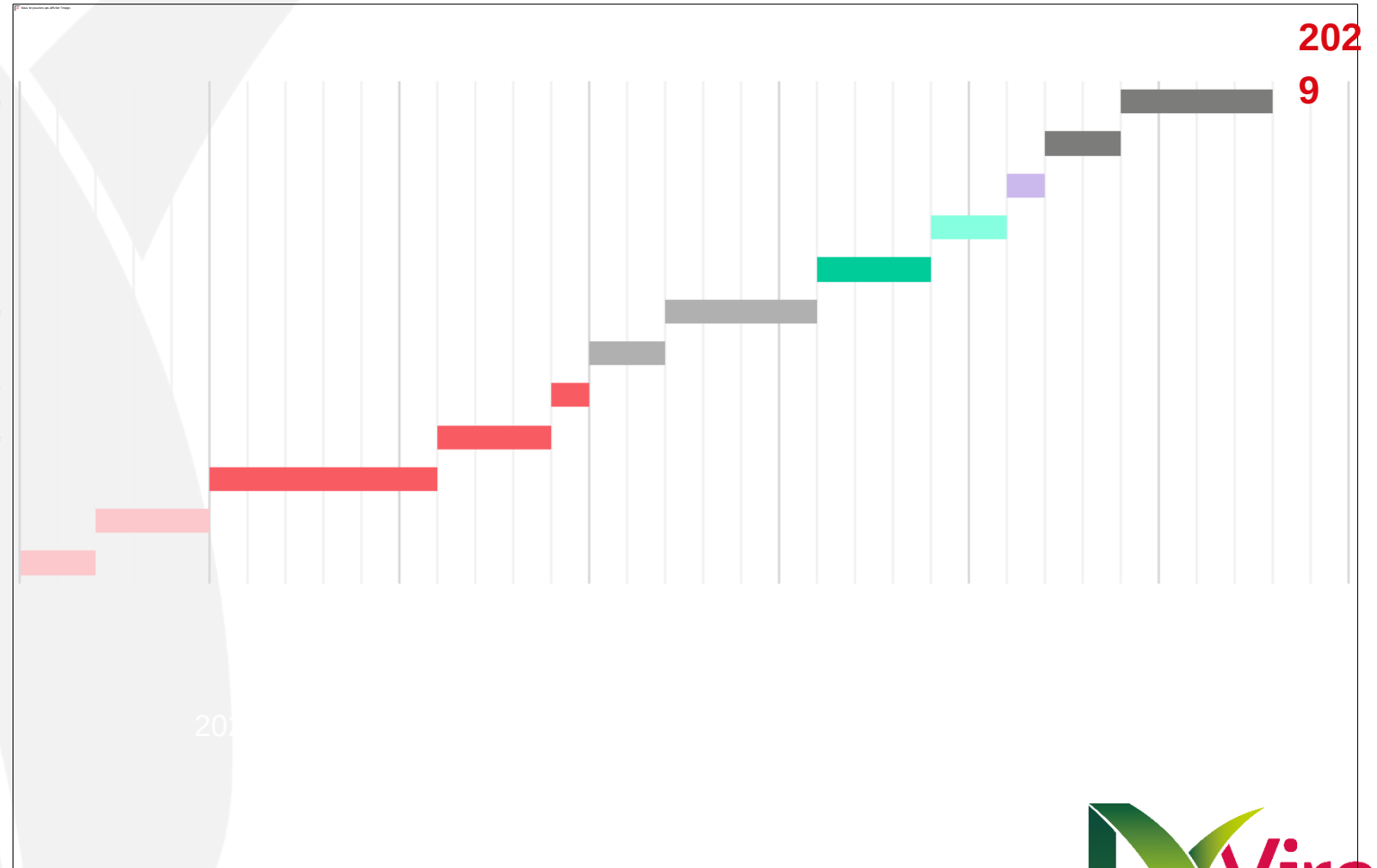


+ 734 %

La prévoyance : rétroplanning type

RETROPLANNING

- Déploiement & bascule
- Communication agents
- Délibération finale
- Attribution du marché
- Analyse des offres
- Mise en concurrence
- Rédaction cahier des charges
- Saisine CST
- Négociation collective
- Concertation / dialogue social
- Définition scénario cible
- Diagnostic & cadrage



2029

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20261006-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026

Publication : 06/10/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LES ENJEUX DU MANDAT

Les choix à réaliser en matière de protection sociale complémentaire



Risque Santé

- Choix du dispositif : souhaitons-nous conserver un contrat collectif pour nos agents ?
- Type de contrat : à adhésion facultative ou obligatoire ? (impact sur l'imposition de la participation)
- Comment garantir un taux d'adhésion suffisant ?
Implication de la collectivité pour optimiser la QVT et la santé des agents ?

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20261006-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026

Publication : 06/10/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les choix à réaliser en matière de protection sociale complémentaire



Risque
Prévoyance

Quels niveaux de garanties proposés?

Souhaitons-nous une simple conformité législative et réglementaire ou une politique sociale plus ambitieuse pour nos agents ?

Faut-il prévoir l'intégration d'options à adhésion facultative sans participation employeur ? (Décès, Perte de retraite...)

Dialogue social et signature d'un accord collectif rendu obligatoire dans certains cas ?

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20261006-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026

Publication : 06/10/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les choix à réaliser en matière de protection sociale complémentaire



**Participation
Employeur**

Souhaitons-nous nous limiter au cadre réglementaire minimal ou aller vers une participation financière renforcée ?

Quel équilibre souhaitons-nous trouver entre maîtrise des coûts et levier d'attractivité RH de la collectivité ? Continuons-nous à participer pour la famille ?

Quel reste à charge jugeons-nous acceptable pour les agents ?

Modulation : retenons-nous une logique égalitaire (même participation pour tous) ou redistributive (modulation selon les revenus) ?

Efficience de la participation employeur par rapport aux garanties souscrites ?

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20261006-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026

Publication : 06/10/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Fin de la présentation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20261006-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026

Publication : 06/10/2026

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication

Direction des ressources humaines
Pôle parcours de l'agent

2026